

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mai à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 36
procurations : 8
votants : 44

Date de convocation :
20 mai 2025

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUIN, P. CHASSOT, G. BARON, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, D. ROULLET, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, Nathalie LAKS par Nicolas LAKS, D. THEVENOZ par B. GONDOUIN, M. GRATS par M. SALLIN, V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON, S. LOYAU par M. DE SMEDT, G. NICOUD par D. BESSON, J. LAVOREL par F. BENOIT

SUPPLEE : L. DUPAIN par D. ROULLET

ABSENTS : J-L. PECORINI, D. JUTEAU, J. CHEVALIER, M-N. BOURQUIN, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20250526_rh_061

Attribution du bonus attractivité des agents publics de la petite enfance

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 12^{ème} Vice-Président,

Afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la CAF des deux tiers du coût chargé d'une revalorisation de 100 € nets mensuels par agent. Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un Etablissement Public Local (EPL).

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la PSU.
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

Il est précisé enfin que la revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif. Ainsi, la revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;
- D'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité ou d'un établissement, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment L712-1 et L714-4 à 13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 09 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération n° 20220212_cc_rh133 du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 portant mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° c_205250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_205250414_rh_133 du Conseil communautaire du 14 avril 2024 portant approbation du tableau des emplois et des effectifs 2025 – Budget principal ;

Vu l'avis du Comité social territorial, réuni le 19 mai 2025 ;

DELIBERE

Article 1 : institue, à compter du 1^{er} juillet 2025, la revalorisation de la rémunération des agents publics du service de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

Article 2 : consacre la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles.

Article 3 : autorise, à titre exceptionnel, de déroger au montant plafonné par la délibération du 12 décembre 2022 susvisé afin d'accorder le bonus attractivité pour les agents bénéficiant de l'IFSE plafond avant bonus.

Article 4 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (C. VINCENT)

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

Télétransmise en Préfecture le 04/06/2025

Publiée électroniquement le 04/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.